



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.014

ARRETE MUNICIPAL n° 169/2013 - MK - en date du 24 mai 2013 instaurant une obligation d'arrêt « STOP », rue du Ruisseau, Quartier Dourd'Hal, au bénéfice de la rue Principale.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés municipaux 6/67 et 18/79 énumérant les intersections dotées d'un arrêt obligatoire à Saint-Avold ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une obligation d'arrêt « STOP », rue du Ruisseau, au droit de son intersection formée avec la rue Principale ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le Sous-Préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

- Voie bénéficiant du panneau STOP :
Rue Principale

- Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt :
Rue du Ruisseau.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement le panneau ci-dessous :

- un panneau AB4 « STOP ».

.../...

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 23 mai 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



J.-M. SCHAMBILL